

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9
(N° 5, 9 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 03 NOVEMBRE 2011, par le Pôle 2 - Ch.9 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - CHAMBRE 31/1 du 08 SEPTEMBRE 2010, (P0808090182).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

D. [REDACTED]
né le 30 septembre 1946 à BELLARY (INDE)
Fils de S. [REDACTED]
de nationalité Française,
Marié, sept enfants,
Sans emploi,
demeurant 5 Rue Jacques Daguerre
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
Déjà condamné,

Prévenu, non comparant, ni représenté,
libre,
appelant,

ALIAS :

- D. [REDACTED], né le 30 septembre 1946 à BELLARY (INDE), de S. [REDACTED] et de R. [REDACTED],
- D. [REDACTED], né le 30 septembre 1946 à BELLARY (INDE), de R. [REDACTED] et de R. [REDACTED],

LE MINISTÈRE PUBLIC appelant incident,

- B. [REDACTED], demeurant 123 Boulevard Serrurier - 75019 PARIS
Partie civile, comparant,
intimé,

Assisté de Maître Myriam MOUCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A.62,



- **D** [REDACTED] demeurant 35 rue Stephenson - 75018 PARIS
Partie civile, comparant,
intimé,

Assisté de Maître Myriam MOUCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
A.62,

- **S** [REDACTED] demeurant 4 Rue Marie Louise Dubreuil Jacotin -
75013 PARIS

Partie civile, comparant,
intimé,

Assisté de Maître Myriam MOUCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
A.62,

- **T** [REDACTED], demeurant 7 rue de Périgueux - Hall 18 - 75019 PARIS
Partie civile, comparante,
intimée,

Assistée de Maître Myriam MOUCHI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A.62,

- **LA FONDATION ABBÉ PIERRE**, représentée par son Délégué
Général, Monsieur DOUTRELINE, dont le siège social est situé 78/80
rue de la Réunion 75020 PARIS,

Partie civile, intervenant volontairement,

Représentée par Maître Myriam MOUCHI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A.62, munie d'un pouvoir versé aux débats en date du 22
septembre 2011, dûment visé par la Présidente et le greffier ;

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame SEM, Conseillère faisant fonction de Présidente,
désignée par Ordonnance de Monsieur le Premier
Président en application de l'article R.312-3 du Code de
l'organisation judiciaire,

Conseillers : Monsieur OSMONT,
Madame SCHOONWATER, conseillère désignée par
Ordonnance de Monsieur le Premier Président en
application de l'article R.312-3 du Code de l'organisation
judiciaire,

GREFFIER : Madame VITAX aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général.

DOSSIER N°10/09153 - ARRÊT DU 03 NOVEMBRE 2011 - Pôle 2 - Ch.9



- Page

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

DL_____ a été poursuivi à la requête du Procureur de la République de PARIS, pour :

- avoir à PARIS, depuis le 22 août 2005 et jusqu'à courant 2008, et sur le territoire national, depuis temps non prescrit :

■ soumis M.D_____ et Mme T_____ et leur enfant (Moussa), M.S_____ et Mme S_____ et leurs trois enfants (Ropia, Awa et Ali), M et Mme B_____ et leur trois enfants (Haïcha, Sarah et Alassan), ainsi que M.D_____ personnes dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance notamment économique étaient apparents ou connus de l'auteur, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine,

■ en leur louant des locaux impropre à l'habitation, insalubres et dangereux, exposé directement autrui, en l'espèce M.D_____ et Mme T_____ et leur enfant (Moussa), M. et Mme B_____ et leurs trois enfants (Haïcha, Sarah et Alassan), M.S_____ et Mme S_____ et leurs trois enfants (Ropia, Awa et Ali), ainsi que M.D_____ à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, notamment, l'interdiction de mettre à disposition des locaux impropre par nature à l'habitation, caves, pièces sans ouverture (article L.1331-22 du code de la santé publique), la mise à disposition de locaux dont l'installation électrique était dangereuse (fils pendant et dénudés) et dont les peintures comportaient du plomb accessible aux occupants (article L.1334-1 et suivants du code de la santé publique),

- s'être à PARIS, entre le 17 janvier 2006 et courant 2008 et sur le territoire national et depuis temps non prescrit, abstenu de déferer à deux arrêtés de mise en demeure pris par le Préfet de Paris le 17 janvier 2006 sur le fondement de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, lui enjoignant de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation, d'une part de la pièce située à gauche dans le couloir occupée par M.D_____ d'autre part de la cave située au fond du couloir (local impropre par nature à l'habitation) occupée par la famille S_____ dépendant du logement sis au rez de chaussée, 1^{ère} porte à droite du bâtiment sur rue 35, rue Stephenson à Paris 18^{ème},

- s'être à PARIS, entre le 8 juin 2006 et courant 2008 et sur le territoire national, depuis temps non prescrit :

■ abstenu de mauvaise foi de respecter une interdiction d'habiter résultant de l'arrêté d'insalubrité pris par le Préfet de Paris le 8 juin 2006, portant sur le jugement sis au rez de chaussée 1^{ère} porte à droite du bâtiment sur rue 35 rue Stephenson à Paris 18^{ème},

■ abstenu de mauvaise foi de faire cesser la situation de sur-occupation en dépit de la mise en demeure résultant de l'arrêté d'insalubrité pris par le Préfet de Paris le 8 juin 2006 portant sur le logement sis au rez de chaussée 1^{ère} porte à droite du bâtiment sur rue 35 rue Stephenson à Paris 18^{ème},



LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire à l'encontre de D. [REDACTED] prévenu et à l'égard de B. [REDACTED], D. [REDACTED], S. [REDACTED] et T. [REDACTED], parties civiles, a :

- Sur l'action publique :

- déclaré D. [REDACTED] :

■ **coupable** de SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNÉRABLES OU DÉPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES, faits commis depuis le 22 août 2005 et jusqu'à courant 2008, à PARIS, infraction prévue par les articles 225-14, 225-15 AL.3 du Code pénal et réprimée par les articles 225-15 AL.3, 225-19 du Code pénal,

■ **coupable** de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMÉDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE D'UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE, faits commis depuis le 22 août 2005 et jusqu'à courant 2008, à PARIS, infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal et réprimée par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal,

■ **coupable** de MISE A DISPOSITION AUX FINS D'HABITATION DE LOCAL PAR NATURE IMPROPRE A CETTE DESTINATION, MALGRÉ MISE EN DEMEURE - SHOB OU PIÈCE SANS OUVERTURE EXTÉRIEURE, faits commis entre le 17 janvier 2006 et courant 2008, à PARIS, infraction prévue par les articles L.1337-4 §III AL.2, L.1331-22 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.1337-4 §III AL.1, §IV du Code de la santé publique,

■ **coupable** de HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL DANS UN IMMEUBLE INSALUBRE OU DANGEREUX MALGRÉ INTERDICTION ADMINISTRATIVE, faits commis entre le 8 juin 2006 et courant 2008 à PARIS, infraction prévue par les articles L.1337-4 §III AL.4, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-28 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.1337-4 §III AL.1, §IV du Code de la santé publique?

■ **coupable** de MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX FINS D'HABITATION DANS DES CONDITIONS DE SUR OCCUPATION MALGRÉ MISE EN DEMEURE, faits commis entre le 8 juin 2006 et courant 2008 à PARIS, infraction prévue par les articles L.1337-4 §II, L.1331-23 AL.1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.1337-4 §II AL.1, §IV du Code de la santé publique,

et, en application de ces articles, l'a condamné à **huit mois d'emprisonnement**, et à **une amende délictuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €)**,

- a dit que la présente décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 €)** dont est redevable le condamné,



- Sur l'action civile :

- déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de D. [REDACTED]
- reçu la constitution de partie civile de T. [REDACTED], B. [REDACTED] et S. [REDACTED]
- condamné D. [REDACTED] à leur payer à chacun, la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS** (2.500,00 €) à titre de dommages et intérêts,
- reçu la constitution de partie civile de D. [REDACTED]
- condamné D. [REDACTED] à payer à D. [REDACTED], partie civile, la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS** (2.500,00 €) à titre de dommages et intérêts, et celle de **CINQ CENTS EUROS** (500,00 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur D. [REDACTED], le 17 septembre 2010, **des dispositions pénales et civiles**,
- Monsieur le procureur de la République, le 17 septembre 2010 contre Monsieur D. [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du jeudi 22 septembre 2011, Madame la Présidente a constaté l'absence du prévenu, libre, ce dernier ayant été cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, à domicile, en date du 25 août 2011, la lettre recommandée adressée par l'huissier n'ayant pas été retournée ;

Maître Myriam MOUCHI, avocat de D. [REDACTED], a déposé au nom et pour le compte de cette partie civile, des conclusions régulièrement visées par la Présidente et le Greffier ;

Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de PARIS ;

Monsieur le Conseiller OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

B. [REDACTED], D. [REDACTED], S. [REDACTED] et T. [REDACTED], parties civiles, en leurs observations ;

Maître Myriam MOUCHI, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie ;

Monsieur CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général, en ses réquisitions ;



Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le jeudi 3 novembre 2011.

A cette date, le dispositif de l'arrêt a été lu par Madame SEM, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et ayant signé la minute, conformément aux dispositions des articles 485 et 486 du Code de Procédure Pénale ;

DÉCISION :

Rendue contradictoirement à signifier, en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale à l'encontre du prévenu, et contradictoirement à l'égard des parties civiles, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels du prévenu et du ministère public à l'encontre du jugement déféré dont il est fait référence.

FAITS ET PROCÉDURE

Propriétaire depuis 1983 d'un local commercial sis au rez de chaussée du 35 rue Stephenson à Paris 18^{ème}, A. [REDACTED] a transformé celui-ci en local d'habitation en séparant en deux la grande pièce donnant sur la rue, créant ainsi deux chambres, en transformant en troisième chambre, avec une fenêtre donnant sur la cage d'escalier, la réserve dans laquelle a été aménagée une cuisine, une salle d'eau et des toilettes. Au sous-sol, le mur de la cave et les murs ont été carrelés et cette pièce transformée en pièce habitée.

A l'époque où les locaux ont été visités par les services techniques de l'Habitat de la Ville de Paris, le 7 décembre 2005, ils étaient occupés par quatre familles :

- la famille D. [REDACTED], composée de deux adultes, occupait la chambre dont la fenêtre donnait sur la cage d'escalier ;
- la famille B. [REDACTED] (deux adultes et un enfant) vivait dans l'une des chambres donnant sur la rue ;
- la famille D. [REDACTED] (deux adultes et un enfant) dans l'autre chambre donnant sur la rue ;
- la famille S. [REDACTED] (deux adultes et deux enfants) dans la cave transformée en pièce à vivre.

Douze personnes, huit adultes et quatre enfants (puis six en 2006), vivaient donc dans des locaux exigus puisque la superficie en rez de chaussée n'excède pas 50 mètres carrés et cette sur occupation des locaux était un facteur de risque compte tenu de l'insécurité présentée par les circuits électriques et des insuffisances d'étanchéité et d'aération notées dans le procès verbal établi à l'occasion de cette visite.

Chaque famille versait mensuellement 300 euros de loyer et 90 euros d'avances sur charges. Ces sommes étaient encaissées par A. [REDACTED]

Plusieurs arrêtés préfectoraux étaient pris et notifiés à A. [REDACTED] en 2006 :

- un arrêté du 17 janvier 2006 met en demeure le propriétaire de faire cesser l'occupation de la réserve dans un délai de trois mois et de la cave dans un délai de quatre mois, la nature de ces lieux étant impropre à l'habitation ;



- Page

- un arrêté du 8 juin 2006 interdisant temporairement l'utilisation de toutes les pièces du logement, déclaré insalubre à titre remédiable, demandant au propriétaire de procéder à des travaux afin de mettre fin à la dangerosité des installations électriques, à la présence d'humidité par condensation et infiltrations et à la présence de plomb dans les peintures ;

- un arrêté du même jour mettant en demeure le propriétaire de faire cesser la sur occupation de l'appartement dans un délai de quatre mois.

Entendu dans le cadre d'une enquête préliminaire, A. [REDACTED] a reconnu avoir eu connaissance des arrêtés préfectoraux mais ne pouvoir les respecter en raison du refus des locataires de quitter les lieux.

A. [REDACTED] a été poursuivi pour des faits de soumission de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes dont au moins un mineur à des conditions d'hébergement indigne, mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, mise à disposition aux fins d'habitation de local impropre par nature à cette destination malgré mise en demeure, utilisation de mauvaise foi d'un local dans un immeuble insalubre ou dangereux malgré interdiction administrative, mise à disposition d'un local aux fins d'habitation dans des conditions de sur occupation malgré mise en demeure. Il a été déclaré coupable de ces faits par jugement contradictoire du 8 septembre 2010 de la 31^{ème} chambre/1 du Tribunal de Grande Instance de Paris. En répression, A. [REDACTED] a été condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement et à 4000 euros d'amende.

Statuant sur les intérêts civils, le Tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de A. [REDACTED] de M. [REDACTED] de K. [REDACTED] et de V. [REDACTED]

A. [REDACTED] a été condamné à payer à chacun d'eux la somme de 2500 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que, pour V. [REDACTED] une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A. [REDACTED] a interjeté appel du jugement le 17 septembre 2010, le ministère public relevant appel incident le même jour.

SUR CE,

Devant la Cour :

A l'audience, A. [REDACTED] n'est ni présent ni représenté.

Monsieur l'Avocat Général a requis une confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré A. [REDACTED] coupable des faits de la prévention et a requis une peine qui ne soit pas inférieure à celle prononcée en première instance.

La Fondation Abbé Pierre se constitue partie civile à l'audience et demande à titre de dommages-intérêts 1 euro.

T. [REDACTED], M. [REDACTED], K. [REDACTED] et V. [REDACTED] qui ne sont pas appellants, demandent la confirmation des dispositions civiles du jugement déféré et la condamnation d'A. [REDACTED] à verser à chacun d'eux, en cause d'appel, une somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.



Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Les faits visés dans la prévention sont établis. En effet :

- les services de la Ville de Paris qui sont intervenus à plusieurs reprises ont constaté la réalité des faits constitutifs des infractions visées à la prévention et les ont décrits dans les différents rapports qui ont été établis ;

- A [REDACTED] a eu connaissance, ce qu'il a reconnu, des différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure ou d'interdiction rendus en 2006 qui rappellent le non-respect des règles sanitaires et l'existence d'une sur occupation totalement anormale des locaux et du danger que couraient les occupants de ces locaux, particulièrement les enfants ;

- Par esprit de lucre, en raison des sommes que lui versaient à titre de loyer les occupants, A [REDACTED] n'a pas respecté les différentes injonctions qui lui ont été adressées de faire cesser les infractions dont il est prévenu ;

- La gravité des faits est d'autant plus évidente que la santé et la sécurité des locataires étaient en jeu puisqu'existaient un non-respect de règles de sécurité concernant les fils électriques (sectionnés ou reliés par des « dominos ») ou les peintures (présence de plomb) ;

- Le fait de posséder depuis 1983 un bien immobilier, de le transformer sommairement en local d'habitation puis de le louer à quatre familles, en situation précaire, alors qu'il est d'une superficie très modeste et que n'y existent pas les normes minimales d'hygiène et de sécurité est établi ;

- Les déclarations des personnes hébergées dans ces conditions précaires confirment qu'A [REDACTED] n'ignorait pas la réalité des infractions ;

Sur la peine

Appréciée au regard du contexte, s'agissant des faits susceptibles d'avoir des conséquences très graves pour la santé des victimes, particulièrement des enfants, du passé pénal du prévenu dont le casier judiciaire fait état de trois condamnations, notamment pour des faits de faux et usage de faux et fourniture frauduleux de documents administratifs, le jugement déféré sera réformé en ce qui concerne la peine d'A [REDACTED] qui sera condamné à deux années d'emprisonnement.

L'intéressé ne peut faire l'objet de l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal puisque la cour ne dispose d'aucune information sur la situation actuelle ou sur l'évolution récente d'A [REDACTED] qui n'est ni présent ni représenté à l'audience.

Sur l'action civile

La Fondation « Abbé Pierre » s'est constituée partie civile et sollicite 1 euro de dommages-intérêts. Il convient de constater que cette association ne s'étant pas constituée en première instance elle ne peut se constituer pour la première fois devant la juridiction d'appel.

Sa constitution est donc irrecevable.



A. [REDACTED], M. [REDACTED], K. [REDACTED] et V. [REDACTED] qui se sont constituées parties civiles en première instance, sont recevables en leur constitution.

Il convient de confirmer le premier jugement en ses dispositions civiles les concernant, le tribunal ayant fait une juste appréciation des demandes présentées.

Y ajoutant, A. [REDACTED] sera condamné à payer à chacune de ces quatre parties civiles une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à signifier, en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale à l'encontre de A. [REDACTED], prévenu, et contradictoirement à l'égard d'A. [REDACTED], M. [REDACTED], K. [REDACTED] et V. [REDACTED] et de la Fondation Abbé Pierre, parties civiles,

Reçoit en leur appel A. [REDACTED] et le Ministère Public,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré A. [REDACTED] coupable des faits de la prévention ;

Le réforme sur la peine,

En répression, condamne A. [REDACTED] à la peine de deux années d'emprisonnement,

Sur l'action civile

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la Fondation « Abbé Pierre » ;

Confirme les dispositions civiles du jugement déféré en ce qui concerne A. [REDACTED], M. [REDACTED], K. [REDACTED] et V. [REDACTED]

Y ajoutant, condamne A. [REDACTED] à payer à chacun d'eux la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Du fait de l'absence du condamné, la Présidente n'a pu l'informer de la possibilité pour la(es) partie(s) civile(s), non éligible(s) à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la(es) victime(s), les dommages intérêts seront augmentés d'une pénalité de 30 % en sus des frais de recouvrement.

LA PRÉSIDENTE,

LE GREFFIER,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. (Ce montant étant diminué de 20 % si le condamné s'acquitte de son paiement dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt).



